

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2024, 17 juillet 2024

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Emprunts effectués par un organisme — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement et les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'emprunt;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas :

i. pour un emprunt dont le taux est calculé quotidiennement, le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA), administré et publié par la Banque du Canada ou son successeur à titre d'administrateur, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais;

ii. pour un emprunt dont le taux est fixé pour une période d'un mois ou moins, le taux CORRA à terme d'un mois publié par CanDeal Solutions d'indices de référence, ou son équivalent reconnu par le marché financier canadien, et disponible à la date de l'emprunt, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais;

iii. pour un emprunt dont le taux est fixé pour une période de plus d'un mois, le taux CORRA à terme de trois mois publié par CanDeal Solutions d'indices de référence, ou son équivalent reconnu par le marché financier canadien, et disponible à la date de l'emprunt, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83823

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) toute municipalité dont relève un corps de police verse à l'École nationale de police du Québec une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel

policier de celui-ci et le gouvernement verse à l'École une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec et des membres des corps de police spécialisés, à l'exception de ceux dont les services sont prêtés au Commissaire à la lutte contre la corruption conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur la police, le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le pourcentage de la masse salariale du personnel policier des corps de police sur lequel est basée la contribution annuelle des municipalités dont relève un corps de police et du gouvernement pour le personnel policier de la Sûreté du Québec, du Bureau des enquêtes indépendantes et du Commissaire à la lutte contre la corruption à l'École nationale de police du Québec pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 ainsi que les modalités de son versement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle à l'École nationale de police du Québec des municipalités dont relève un corps de police et du gouvernement pour le personnel policier de la Sûreté du Québec, du Bureau des enquêtes indépendantes et du Commissaire à la lutte contre la corruption pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2022» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec la contribution annuelle du gouvernement pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 soient les suivantes :

— L'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police une facturation décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— Le ministre de la Sécurité publique verse à l'École la contribution annuelle du gouvernement dans les 30 jours suivant la réception de la facturation de l'École;

— Les municipalités locales, régies intermunicipales et municipalités régionales de comté dont relève un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle dans les 30 jours suivant la réception de la facturation de l'École et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2025;

— Lorsqu'il y a abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et transmet une facture du même montant au corps de police remplaçant;

— Lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon la masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution est calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— L'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83852